

dans l'échange de lettres du 19 janvier 1938 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936;

Vu la circulaire ministérielle n° 354 en date du 12 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 janvier 1938 concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 19 janvier 1938 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'échange de lettres du 19 janvier 1938 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie, le 11 août 1936, sont mises en application à dater du 1^{er} février 1938 en attendant leur approbation par le sénat et la chambre des députés.

AMBASSADE DE FRANCE A ROME

Rome, le 19 janvier 1938.

A Son Excellence le comte Galcazzo Ciano di Cortezazzo, ministre des affaires étrangères, Rome.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de faire connaître à votre excellence que le gouvernement français désirant reporter au début du mois de mars 1938 l'ouverture des négociations commerciales avec le gouvernement italien, propose à votre excellence de proroger jusqu'au 31 mars 1938 le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome le 11 août 1936 entre la France et l'Italie pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent.

Veillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le chargé d'affaires,

(S.) BLONDEL.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ROME

Rome, le 19 janvier 1938.

A M. J.-F. Blondel, chargé d'affaires de France, Rome.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Par note en date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« J'ai l'honneur de faire connaître à votre excellence que le gouvernement français désirant reporter au début du mois de mars 1938 l'ouverture des négocia-

tions commerciales avec le gouvernement italien, propose à votre excellence de proroger jusqu'au 31 mars 1938 le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome le 11 août 1936 entre la France et l'Italie, pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent ».

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, monsieur le chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le ministre,

(S.) CIANO.

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

Camille CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,

Yvon DELBOS.

Le ministre des finances,

Paul MARCHANDEAU.

Le ministre du commerce,

Pierre COT.

Le ministre de l'agriculture,

Fernand CHAPSAL.

Le ministre des colonies,

T. STEEG.

**Délaissement forfaitaire des marins blessés
ou malades**

ARRETE N° 232 promulguant au Togo le décret du 11 février 1938 complétant le décret du 31 décembre 1935 relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 février 1938 complétant le décret du 31 décembre 1935 relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades;

Vu la circulaire ministérielle n° 1518 en date du 17 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 février 1938 complétant le décret du 31 décembre 1935 relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT*Au Président de la République Française.*

Paris, le 11 février 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint qui tend à compléter le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 (code du travail maritime), modifié par décret-loi du 30 juin 1934.

L'application de ce règlement a fait apparaître que les tarifs y annexés et d'après lesquels doit être calculée la somme forfaitaire que les armateurs doivent verser à l'autorité maritime lorsqu'ils déclarent vouloir se libérer de tous frais vis-à-vis des marins, de leurs équipages blessés ou malades pendant un voyage maritime, ne sont plus, en raison de l'alignement du franc et aussi de la hausse des prix dans certains ports, en harmonie avec les frais réels de traitement et de rapatriement des intéressés.

Cette situation, préjudiciable aux intérêts du trésor, a rendu nécessaire la mesure qui fait l'objet du présent projet de décret.

Elle permettra aux autorités compétentes, pendant une période expirant le 31 décembre 1938, de relever les taux du tableau B annexé au décret du 31 décembre 1935, en proportion des hausses locales de prix et en attendant une révision d'ensemble de ces taux.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de la marine marchande,
Paul ELBEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande et du ministre des finances;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent décret en jusqu'à la révision des prix fixés par le décret susvisé du 31 décembre 1935, les autorités maritimes, coloniales et consulaires pourront, selon les circonstances, appliquer aux tarifs inscrits dans le tableau B annexé audit décret, des taux de majorations tenant compte de l'élévation des dépenses à prévoir pour le traitement, l'entretien et le rapatriement des marins du commerce délaissés par suite de maladie ou blessures, dans les conditions prévues par l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926.

ART. 2. — Ces taux de majorations seront arrêtés par périodes de six mois.

Dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle il aura été fait application du tarif majoré, l'armateur intéressé aura la faculté de se pourvoir contre le taux de la majoration auprès du ministre chargé de la marine marchande, sauf recours au conseil d'Etat.

ART. 3. — La durée d'application du présent décret ne pourra excéder le 31 décembre 1938.

ART. 4. — Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel de la marine marchande.

Fait à Paris, le 11 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine marchande,
Paul ELBEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU

Convention d'extradition entre la France et l'Equateur

ARRETE N° 237 promulguant au Togo le décret du 7 mars 1938 portant promulgation de la convention d'extradition signée à Quito le 13 avril 1937 entre la France et l'Equateur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 mars 1938 portant promulgation de la convention d'extradition signée à Quito le 13 avril 1937 entre la France et l'Equateur;

Vu la circulaire ministérielle n° 14 C. G. en date du 22 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 7 mars 1938 portant promulgation de la convention d'extradition signée à Quito le 13 avril 1937 entre la France et l'Equateur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une convention d'extradition ayant été signée à Quito le 13 avril 1937 entre la France et l'Equateur et les ratifications sur cette convention ayant été échangées à Paris le 25 février 1938, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution et est entrée en vigueur le 7 mars 1938.

CONVENTION

Son excellence le Président de la République française et son excellence le chef suprême de la république de l'Equateur, désirant régler, au moyen d'une convention, l'extradition réciproque des individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Son excellence le Président de la République française :